

Version anonymisée

Traduction

C-166/20 - 1

Affaire C-166/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 avril 2020

Juridiction de renvoi :

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

8 avril 2020

Partie requérante :

BB

Partie défenderesse :

Lietuvos Respublikos sveikatos apsaugos ministerija

[omissis] [numéro de l'affaire]

**LIETUVOS VYRIAUSIASIS ADMINISTRACINIS TEISMAS (Cour
administrative suprême de Lituanie)**

ORDONNANCE

[OMISSIS]

8 avril 2020

[OMISSIS]

La Lietuvos vyriausiojo administracinio teismo teisėjų kolegija (formation collégiale de la Cour administrative suprême de Lituanie) [OMISSIS]

[OMISSIS] [noms des juges et question de procédure] a examiné l'appel interjeté par la requérante BB contre le jugement rendu le 27 février 2018 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) dans l'affaire relative au recours présenté par la requérante, BB, contre la Lietuvos Respublikos sveikatos apsaugos ministerija (ministère de la Santé de la République de Lituanie) tendant à obtenir un décret, l'annulation de décisions et l'obligation d'accomplir certains actes.

La juridiction de céans

a constaté ce qui suit :

I.

1. L'affaire concerne le litige opposant la requérante BB à la défenderesse [OMISSIS] au sujet du décret n° V-902 adopté par la défenderesse le 24 juillet 2017, intitulé « Sur la reconnaissance de la qualification professionnelle de BB pour accéder à la profession de pharmacien en République de Lituanie » (ci-après le « décret »), de la lettre n° (10.3.3.3-252)4-2884 du 28 juillet 2017, intitulée « Décision de non-reconnaissance de la qualification professionnelle de BB pour accéder à la profession de pharmacien en République de Lituanie » et de la décision actée au procès-verbal n° (34.24-182)-53-64 du 13 septembre 2017 de la commission d'appel en matière de reconnaissance des qualifications donnant accès aux professions réglementées (ci-après la « décision de la commission d'appel »), par lesquels a été refusée à la requérante la reconnaissance de la qualification professionnelle de pharmacien.

Cadre juridique – Droit de l'Union et droit national

2. Article 45, paragraphes 1 à 3, TFUE et article 49 TFUE.
3. Article 15, paragraphes 1 et 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).
4. Article premier de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22) :

« La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé "État membre d'accueil") reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises *dans un ou plusieurs autres États membres* (ci-après dénommé(s) "État membre d'origine") et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession ».

5. Article 10 de la directive 2005/36 :

[Or. 2]

« Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, *pour un motif spécifique et exceptionnel*, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres :

[...]

b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ».

6. Article premier, paragraphe 1, du Lietuvos Respublikos reglamentuojamų profesinių kvalifikacijų pripažinimo įstatymas (loi de la République de Lituanie relative à la reconnaissance des qualifications des professions réglementées), dans sa version en vigueur à partir du 31 janvier 2014 (ci-après la « loi sur les professions réglementées ») :

« La présente loi établit les principes et les mécanismes de reconnaissance de la qualification professionnelle des citoyens des États membres de l'Union européenne, des citoyens des États de l'Espace économique européen et des citoyens de la Confédération suisse, obtenue dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, régit la coopération administrative et garantit aux personnes ayant obtenu une qualification professionnelle *dans un autre État membre* le droit d'exercer en République de Lituanie, à titre salarié ou non salarié, les mêmes professions réglementées dans les mêmes conditions que les citoyens lituaniens ».

7. L'article 2 de cette loi, intitulé « Champ d'application du régime général de reconnaissance des titres de formation », dispose :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les professions réglementées, à l'exception de celles qui sont désignées aux chapitres II et III de la partie III de la présente loi et lorsque, pour un motif spécifique et exceptionnel, la personne intéressée ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres :

[...]

2) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque cette personne ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 19, 23, 29, 33, 35, 39 et 45 de la présente loi ».

8. Le décret n° V-802 du ministère de l'Éducation et des sciences de la République de Lituanie, du 23 juillet 2015, intitulé « Approbation de la définition du programme des études de pharmacie » dispose :

« 3. Le programme des études de pharmacie peut être dispensé dans les hautes écoles en tant qu'études de baccalauréat professionnel de premier cycle ou dans les universités en tant que cursus intégré.

[...]

11. Le programme du cursus intégré des études de pharmacie est consacré aux études de base, à l'issue desquelles sont délivrés le titre de maîtrise et la qualification de pharmacien. Le titre de maîtrise en pharmacie atteste l'aptitude à exercer l'activité de pharmacien, à la recherche scientifique et à la poursuite d'études universitaires en vue d'un doctorat dans une spécialité choisie.

[...]

14. Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années répondant aux conditions minimales suivantes :

14.1. quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université ;

14.2. six mois de stage dans une officine ouverte au public ou dans un hôpital, sous la surveillance du responsable du stage en pharmacie.

[...]

40. Le *stage* du cursus intégré effectué dans une officine ouverte au public ou dans un hôpital doit *couvrir* au moins 18 crédits ».

[Or. 3]

Les faits pertinents

9. La requérante a accompli au Royaume-Uni, à l'université de Huddersfield, 4 années d'études en pharmacie et a obtenu, le 18 juillet 2013, un titre de maîtrise en pharmacie et a effectué pendant 26 semaines (6 mois) dans une officine un stage pratique pour lequel elle a obtenu une évaluation favorable et les crédits y afférents.
10. [OMISSIS] Pour obtenir la qualification de pharmacien au Royaume-Uni, il faut suivre une formation académique d'une durée de quatre ans dans une université et effectuer un stage pratique d'une durée de 12 mois dans une officine. Pour des raisons personnelles (maladie grave d'un parent proche), la requérante a dû

retourner en Lituanie, de sorte qu'elle n'a pas accompli le stage pratique de la durée requise au Royaume-Uni.

11. Le 23 juillet 2014, le Studijų kokybės vertinimo centras (centre d'évaluation de la qualité des études) a délivré à la requérante un certificat de reconnaissance académique de sa qualification et décidé de reconnaître l'équivalence de son diplôme avec un titre de maîtrise délivré en Lituanie à l'issue d'un cursus intégré en pharmacie. Le centre d'évaluation de la qualité des études a indiqué que ce certificat ne constituait pas une reconnaissance de qualification professionnelle, car une telle reconnaissance était de la compétence exclusive de l'autorité compétente, à savoir la défenderesse [omissis].
12. Le 6 août 2014, la requérante a demandé la reconnaissance de sa qualification à la défenderesse. La défenderesse a observé que les documents de la requérante attestaient sa formation académique, mais non sa qualification professionnelle, car il n'y avait pas de certitude quant au lieu (en Lituanie ou au Royaume-Uni) où les 6 mois de stage restants devraient être accomplis.
13. En août 2014, la requérante a également demandé au Valstybinę vaistų kontrolės tarnyba (conseil national de contrôle des médicaments) près le ministère de la Santé de lui délivrer une licence de pharmacien.
14. En septembre 2014, par décret du Lietuvos sveikatos mokslų universiteto rektorius (recteur de l'université des sciences de la santé de Lituanie), la requérante a été admise aux études et elle a conclu avec l'université un contrat en vertu duquel elle a effectué six mois supplémentaires de stage pratique en pharmacie. Le 27 mai 2015, cette université a délivré à la requérante un certificat attestant ce fait.
15. La requérante a réitéré au conseil national de contrôle des médicaments [omissis] sa demande de délivrance d'une licence de pharmacien. Elle a joint à cette demande le certificat mentionné au point 14. Le 1^{er} juin 2015, le conseil national de contrôle des médicaments a répondu à la requérante que, pour obtenir une licence de pharmacien, elle devait présenter un document attestant la reconnaissance de sa qualification professionnelle en Lituanie. Le 3 juillet 2015, sans attendre ce document, le conseil national de contrôle des médicaments a mis fin à l'examen de la demande et n'a pas délivré de licence de pharmacien.
16. Le 9 juin 2015, après avoir reçu la lettre du conseil national de contrôle des médicaments, la requérante a réitéré au ministère de la Santé sa demande de reconnaissance de qualification professionnelle et a joint à sa demande, entre autres, le certificat mentionné au point 14.
17. Par décret n° V-902 du 24 juillet 2014, le ministère de la santé a refusé de reconnaître la qualification professionnelle de la requérante et en a informé celle-ci le 28 juillet 2017 par lettre n° (10.3.3.3-252)4-2884. Le décret indique que la requérante n'a pas obtenu la qualification professionnelle de pharmacien dans un État membre de l'Union européenne, raison pour laquelle elle n'est pas

reconnue. La lettre [omissis] indique que la requérante n'a pas présenté les documents nécessaires à la reconnaissance : 1) un titre de formation, 2) un document attestant que l'exercice de la profession par la requérante n'est pas suspendu ou interdit et 3) un document émanant des autorités de l'autre État membre compétent attestant que le titre de formation relève de la directive 2005/36.

18. La lettre indique également que la défenderesse a demandé aux autorités compétentes du Royaume-Uni si la requérante avait obtenu la qualification professionnelle de pharmacien dans cet État membre. Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont répondu que la requérante ne satisfaisait pas aux conditions requises pour obtenir la qualification professionnelle de pharmacien au Royaume-Uni.
19. La requérante a attaqué le décret de la défenderesse devant la commission d'appel qui, par décision du 13 septembre 2017, a confirmé ce décret. La commission d'appel a motivé sa décision par le fait que la directive 2005/36 et, partant, la loi nationale qui transpose celle-ci, ne s'appliquent qu'aux personnes qui ont obtenu une qualification professionnelle dans un autre État membre et disposent d'un titre de formation. En conséquence, la requérante, d'une part, ne satisfaisait pas aux conditions requises pour obtenir la reconnaissance automatique de la qualification de pharmacien et, d'autre part, ne pouvait pas se voir appliquer les mécanismes de compensation prévus par la directive 2005/36, [Or. 4] car ces mécanismes ne pouvaient être appliqués qu'aux titulaires d'une qualification professionnelle dont la formation diffère de la formation à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

Le jugement rendu en première instance

20. La requérante a attaqué les décisions du ministère de la Santé et de la commission d'appel devant le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie). La requérante a fait valoir que la défenderesse, lors de l'examen de la demande de reconnaissance de sa qualification professionnelle, ainsi que la commission d'appel, avaient adopté une position formaliste, sans apprécier le contenu des documents qu'elle avait présentés pour attester sa qualification ni la conformité de [la formation attestée par] ces documents aux conditions requises pour obtenir la qualification professionnelle de pharmacien en République de Lituanie et n'avaient eu égard qu'aux intitulés de ces documents.
21. Par jugement du 27 février 2018, la juridiction de première instance a rejeté le recours de la requérante comme non fondé, par des motifs qui sont, en substance, analogues à ceux exposés aux points 17 et 19.

Appréciation de la juridiction de céans :

II.

22. Les questions qui se posent à la juridiction de céans en l'espèce concernent l'interprétation et l'application des dispositions de la directive 2005/36 transposées par la loi sur les professions réglementées, de l'article 45 TFUE, qui consacre la libre circulation des travailleurs, de l'article 49 TFUE, relatif au droit d'établissement, et de l'article 15 de la Charte, qui garantit la liberté professionnelle.

L'article 10, sous b), de la directive 2005/36

23. La directive 2005/36 régit en substance les cas dans lesquels une personne ayant obtenu une qualification professionnelle dans un État membre de l'Union entend exercer une profession dans un autre État membre. L'article 1^{er} de la directive 2005/36 précise également que cette qualification peut avoir été obtenue *dans plusieurs États membres*.
24. En vertu de l'article 21 (Principe de reconnaissance automatique), paragraphe 1, de la directive 2005/36, lorsqu'une personne dispose d'un titre de formation de pharmacien obtenu dans un autre État membre de l'Union et que cette personne satisfait aux conditions minimales de formation énoncées au [titre III,] chapitre III, section 7, article 44, paragraphe 2, de cette directive, chaque État membre reconnaît cette qualification en vertu du principe de reconnaissance automatique en lui donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre. Lorsque la qualification de pharmacien obtenue dans un autre État membre est établie par un des titres de formation de pharmacien énumérés à l'annexe V, point 5.6.2 de la directive 2005/36, les autorités de reconnaissance de la qualification professionnelle de l'État membre d'accueil n'examinent pas le contenu des documents attestant la formation professionnelle ni ne peuvent imposer de mesures de compensation à son titulaire. De même, l'article 21, paragraphe 6, de la directive 2005/36 énonce les conditions auxquelles chaque État membre subordonne l'accès à l'exercice de la profession de pharmacien, à savoir disposer d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2 de la même directive, donnant la garantie que le professionnel concerné a acquis pendant la durée totale de sa formation les connaissances, les aptitudes et les compétences visées à l'article 24, paragraphe 3, et à l'article 44, paragraphe 3.
25. Aux termes de l'article 10, sous b), de la directive 2005/36, les dispositions du [titre III, chapitre I, de celle-ci] (Régime général de reconnaissance des titres de formation) [omissis] s'appliquent aussi aux pharmaciens lorsque, pour un motif spécifique et [Or. 5] exceptionnel, les personnes ayant une formation de base * ne

* Ndt : Le commentaire de l'article 10, sous b), de la directive 2005/36 exposé au point 25 de l'ordonnance se base sur la version lituanienne de cette disposition, dont la lettre pourrait aussi être comprise comme énonçant « pour les médecins, les médecins spécialistes, les infirmiers

satisfont pas aux conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues au [titre III], chapitre III (Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation), c'est-à-dire les conditions énoncées aux articles 21 et 44. Il convient de souligner que, en vertu de l'article 10, sous b), les pharmaciens qui ne satisfont pas aux conditions de pratique professionnelle, c'est-à-dire les conditions énoncées aux articles 21 et 44 de la directive 2005/36, doivent avoir une formation de base. À cet égard, la notion de formation de base employée à l'article 10, sous b), de la directive 2005/36, n'est définie nulle part dans cette directive, de sorte qu'elle n'est pas claire. Étant donné que la notion de formation de base n'est pas claire, la juridiction de céans est dans l'impossibilité d'apprécier si la requérante dans la présente affaire peut être considérée comme ayant une formation de base. S'il était possible de conclure que la requérante satisfait à cette condition et que le régime général de reconnaissance des titres de formation s'applique effectivement à son cas, alors celui-ci relèverait de l'article 11 de la directive 2005/36, qui prévoit les niveaux de qualification, de l'article 13, qui prévoit les conditions de la reconnaissance, et de l'article 14, qui prévoit les mesures de compensation. L'application du régime général de reconnaissance des titres de formation imposerait des obligations supplémentaires à l'autorité de reconnaissance de la qualification professionnelle.

26. Dans la présente affaire, il est constant entre les parties que la requérante n'a pas obtenu dans un État membre de l'Union le titre de formation de pharmacien désigné à l'annexe V, point 5.6.2 de la directive 2005/36 ; en conséquence, elle ne peut pas invoquer le principe de reconnaissance automatique. Toutefois, l'article 3, paragraphe 1, sous [b)], de cette directive définit les qualifications professionnelles comme étant les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 11, sous a), i) ou une expérience professionnelle. Autrement dit, les qualifications professionnelles peuvent être attestées non seulement par un titre de formation, mais aussi par d'autres attestations de compétence ou par une expérience. Or, pour des raisons personnelles, la requérante n'a pas pu satisfaire à toutes les conditions requises pour obtenir une qualification professionnelle dans un seul État membre de l'Union (en l'espèce, le Royaume-Uni) et ainsi obtenir un titre de formation professionnelle de pharmacien désigné à l'annexe V, point 5.6.2, de la directive 2005/36. Cependant, [omissis] il apparaît des éléments du dossier que, en pratique, la requérante a satisfait aux conditions requises pour obtenir la qualification professionnelle de pharmacien, prévues au [titre III,] chapitre III, section 7, article 44, de la directive 2005/36, dans plusieurs États membres, dont

responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes **ayant une formation de base**, [...] ». Toutefois, les autres versions linguistiques consultées par le traducteur placent la précision « ayant une formation de base » en position telle que, sans ambiguïté, elle concerne uniquement les médecins. Par ailleurs, l'article 10, paragraphe 2, de la loi lituanienne sur la reconnaissance des professions réglementées reproduit à cet égard la version lituanienne de la directive.

l'un est l'État membre d'accueil et que c'est seulement en raison de l'absence manifeste de disposition prévoyant ce cas dans la législation qu'elle n'a pas obtenu le titre attestant sa formation professionnelle de pharmacien et qu'elle ne peut pas exercer cette profession.

27. [OMISSIS] [L]orsqu'elle a statué sur la possibilité de reconnaître la qualification professionnelle de pharmacien à la requérante, la défenderesse a indiqué que celle-ci n'avait pas présenté de titre attestant sa qualification professionnelle. Cependant, la procédure de reconnaissance s'est déroulée de manière formelle, sans analyse du contenu des documents produits par la requérante, l'ensemble formé par ces documents n'a pas été évalué et la conformité [de la formation qu'ils attestent] aux conditions requises pour obtenir [la qualification] professionnelle de pharmacien en République de Lituanie n'a pas été vérifiée. Il apparaît des documents du dossier, entre autres, que dans son refus de reconnaître (conférer) à la requérante la qualification de pharmacien, la défenderesse a indiqué que, pour obtenir cette qualification, la requérante avait deux possibilités : premièrement, retourner au Royaume-Uni et y accomplir les six mois de stage restants requis par le droit de cet État, ou, deuxièmement, s'adresser à l'un des établissements d'enseignement supérieur qui confèrent une qualification professionnelle de pharmacien en Lituanie et y suivre le programme d'études correspondant depuis le début (en considération du fait que certaines matières lui seraient créditées).
28. À l'examen de l'ensemble formé par les éléments du dossier, il apparaît à la juridiction de céans que la requérante a satisfait aux conditions requises par le droit du Royaume-Uni pour obtenir la qualification professionnelle de pharmacien, à savoir suivre une formation professionnelle d'une durée de quatre ans et effectuer en tout douze mois de stage pratique dans une officine (six mois au Royaume-Uni et six mois en République de Lituanie). La juridiction de céans constate que, si la requérante avait satisfait à toutes ces conditions dans un seul État membre, à savoir le Royaume-Uni, elle aurait obtenu un titre de formation de pharmacien qui, en vertu du principe de reconnaissance automatique consacré à l'article 21 de la directive 2005/36, aurait été reconnu en République de Lituanie.

[Or. 6]

29. En République de Lituanie, la qualification professionnelle de pharmacien sanctionne un cursus intégré d'enseignement à temps plein d'une durée de cinq ans. [omissis] [en substance, répétition des dispositions du décret n° V-802 du 23 juillet 2015, cité au point 8]. D'un point de vue purement formel, il semble ressortir des éléments du dossier que la requérante satisfait en pratique aux conditions requises [omissis] [dispositions du décret n° V-802 du 23 juillet 2015] : premièrement, le cursus académique qu'elle a suivi au Royaume-Uni est reconnu en Lituanie et, deuxièmement, elle a accompli en Lituanie un stage de la durée requise pour obtenir la qualification professionnelle de pharmacien.

30. En substance [omissis], la requérante satisfait donc aux conditions requises pour obtenir la qualification professionnelle de pharmacien, au sens du [titre III,] chapitre III, section 7, article 44, de la directive 2005/36, mais la reconnaissance (l'octroi) de cette qualification professionnelle lui est refusée dans l'État membre d'accueil pour des raisons de pure forme : la requérante ne dispose pas du titre attestant sa qualification professionnelle. Elle n'a pas obtenu ce titre parce que, pour des raisons personnelles, elle n'a pas satisfait aux conditions requises pour obtenir la qualification de pharmacien dans un seul État membre de l'Union, comme c'est le cas habituellement, mais dans deux États membres, en exerçant une liberté fondamentale du droit de l'Union, à savoir la libre circulation des personnes, et elle entend maintenant exercer l'activité professionnelle de pharmacien dans l'un de ces États membres, la République de Lituanie. Il y a lieu d'observer que l'impossibilité d'exercer l'activité professionnelle de pharmacien en République de Lituanie est une restriction que la requérante subit précisément parce qu'elle a exercé le droit à la libre circulation des personnes et qu'elle a suivi sa formation de pharmacien, telle qu'elle est prévue à l'article 44 de la directive 2005/36, au Royaume-Uni et en République de Lituanie. Or, les autorités lituaniennes compétentes proposent à la requérante une alternative entre, d'une part, retourner au Royaume-Uni et y effectuer les six mois de stage restants requis par le droit de cet État et, d'autre part, s'adresser à l'un des établissements d'enseignement supérieur conférant la qualification professionnelle de pharmacien en Lituanie et y suivre le programme d'études correspondant depuis le début. Ces deux options semblent, l'une, irréalisable, l'autre, ne pas prendre dûment en compte la compétence que la requérante a acquise en exerçant le droit qui est le sien, en tant que citoyenne de l'Union, de circuler librement dans l'Union européenne, ce qui fait peser sur elle des difficultés individuelles disproportionnées.
31. La jurisprudence constante de la Cour interprétant le régime général de reconnaissance des formations est qu'un État membre est tenu de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale et d'apprécier si les connaissances acquises par le candidat, dans le cadre soit d'un cycle d'études, soit d'une expérience pratique, peuvent valoir aux fins d'établir la possession des connaissances manquantes dans l'État membre d'accueil [arrêts du 14 septembre 2000, Hocsman (C-238/98, EU:C:2000:440, points [35 et 36]), et du 8 juillet 1999, Fernández de Bobadilla (C-234/97, EU:C:1999:367, point 33)]. Toutefois, cette jurisprudence s'est formée dans des affaires qui étaient en substance différentes de celle du cas d'espèce, dans lesquelles les intéressés disposaient d'un titre attestant leur formation professionnelle, de sorte que la juridiction de céans ne peut pas l'appliquer dans la présente affaire.
32. Étant donné que, comme nous l'avons exposé, la requérante dans la présente affaire ne peut pas se prévaloir du régime de reconnaissance automatique prévu à l'article 21 de la directive 2005/36 alors que, en substance, elle satisfait aux

conditions de qualification professionnelle prévues au [titre III,] chapitre III, section 7, article 44, de cette directive, la juridiction de céans doit déterminer si l'article 10, sous b), de la directive 2005/36 devrait être interprété en ce sens que cette disposition s'applique dans le cas où la personne intéressée n'a pas obtenu le titre de formation de pharmacien parce qu'elle a satisfait, en pratique, aux conditions requises pour obtenir cette qualification professionnelle non pas dans un, mais dans plusieurs États membres, dont l'un est l'État membre d'accueil. Il faut également déterminer si, dans ce cas, les dispositions du titre III, chapitre I de la directive 2005/36 [omissis] doivent être **[Or. 7]** interprétées en ce sens que les autorités de reconnaissance des qualifications sont tenues d'apprécier le contenu de tous les documents présentés par la personne intéressée, susceptibles d'attester de sa qualification professionnelle, ainsi que la conformité [de la formation qu'ils attestent] aux conditions requises pour obtenir la qualification professionnelle dans l'État membre d'accueil et, le cas échéant, appliquer des mesures de compensation.

Les articles 45 et 49 TFUE et l'article 15 de la Charte

33. Étant donné que le régime général de reconnaissance prévu par la directive 2005/36 ne s'applique que dans certains cas, la juridiction de céans se demande si, dans le cas d'espèce, la requérante peut revendiquer la reconnaissance de sa qualification professionnelle en invoquant l'article 45 TFUE, qui consacre la libre circulation des travailleurs, et l'article 49 TFUE, qui consacre le droit d'établissement, ainsi que [omissis] l'article 15, paragraphe 1, de la Charte, aux termes duquel toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée, et le paragraphe 2 de ce même article, en vertu duquel tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir.
34. La Cour a jugé que des règles nationales établissant des conditions de qualification, même appliquées sans discrimination tenant à la nationalité, peuvent avoir pour effet d'entraver l'exercice des libertés fondamentales si les règles nationales en question font abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre (voir arrêts du 7 mai 1991, Vlassopoulou, C-340/89, EU:C:1991:193, point 15 ; du 13 novembre 2003, Morgenbesser, C-313/01, EU:C:2003:612, point 62 ; et du 10 décembre 2009, Pešla, C-345/08, EU:C:2009:771, point 36). Les autorités d'un État membre, saisies d'une demande d'autorisation, présentée par un citoyen de l'Union, d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonnée à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique, sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale (voir arrêts du 7 mai 1991, Vlassopoulou, C-340/89, EU:C:1991:193, point 16 ; du 22 janvier 2002, Dreesen, C-31/00, EU:C:2002:35, point 24 ; et du 13 novembre

2003, *Morgenbesser*, C-313/01, EU:C:2003:612, points 57 et 58). Cette procédure d'examen doit permettre aux autorités de l'État membre d'accueil de s'assurer objectivement que le diplôme étranger atteste, dans le chef de son titulaire, de connaissances et de qualifications sinon identiques, du moins équivalentes à celles attestées par le diplôme national. Cette appréciation de l'équivalence du diplôme étranger doit être faite exclusivement en tenant compte du degré des connaissances et des qualifications que ce diplôme permet, compte tenu de la nature et de la durée des études et formations pratiques qui s'y rapportent, de présumer dans le chef du titulaire (voir arrêts du 7 mai 1991, *Vlassopoulou*, C-340/89, EU:C:1991:193, point 17 ; du 13 novembre 2003, *Morgenbesser*, C-313/01, EU:C:2003:612, point 68 ; et du 10 décembre 2009, *Pešla*, C-345/08, EU:C:2009:771, point 39).

35. En conséquence, même s'il était répondu par la négative à la question exposée au point 32 de la présente ordonnance, en particulier parce qu'une situation telle que celle du cas d'espèce ne relève pas du champ d'application de la directive 2005/36 car la requérante n'a pas obtenu de titre de formation, de sorte que [le régime s'appliquant à] une telle situation n'aurait pas été harmonisé par un acte de droit dérivé de l'Union, il y a lieu de considérer que la requérante devrait pouvoir invoquer directement les dispositions du droit primaire de l'Union. Dans ce cas, les autorités compétentes, en vertu des dispositions du traité FUE et [omissis] de la Charte, devraient examiner la formation professionnelle de la requérante et la comparer à la formation professionnelle requise en Lituanie, avoir égard à la pratique professionnelle et à la formation professionnelle supplémentaire de la requérante et, si ces autorités constatent des différences, elles pourraient inviter la requérante à compenser ces différences ou à compléter sa pratique professionnelle. Dans le cas contraire, il semble à la juridiction de céans que l'action des autorités compétentes pourrait être considérée comme faisant obstacle à l'exercice des libertés fondamentales consacrées par le traité FUE et par la Charte [omissis] et que cette action peut rendre l'exercice de ces libertés moins attrayant, voire totalement impossible. La juridiction de céans se demande également si l'action des autorités compétentes dans le cas d'espèce peut être considérée comme proportionnée.
36. Eu égard à ce qui précède, la juridiction de céans désire savoir si les articles 45 et 49 TFUE et l'article 15 de la Charte devraient être interprétés en ce sens que, dans la situation qui se présente en l'espèce, où la requérante a satisfait, en pratique, aux conditions requises pour obtenir la qualification professionnelle de pharmacien [Or. 8] au sens du [titre III,] chapitre III, section 7, article 44, de la directive 2005/36, mais qu'elle a satisfait à ces conditions non pas dans un seul État membre de l'Union, mais dans plusieurs, et que, pour cette raison, la requérante ne dispose pas du titre attestant de sa qualification professionnelle, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont tenues d'examiner la formation professionnelle de la requérante et de la comparer à la formation professionnelle qui est requise dans cet État ainsi que d'apprécier le contenu des documents susceptibles de démontrer la qualification professionnelle qui sont présentés, ainsi que la conformité [de la formation qu'ils attestent] aux conditions

requisites pour obtenir la qualification professionnelle dans l'État membre d'accueil et, le cas échéant, d'appliquer des mesures de compensation.

37. La juridiction de céans souligne qu'il n'existe pas, en droit lituanien, d'autre acte que la loi sur les professions réglementées, transposant la directive 2005/36, qui soit susceptible de régir une situation telle que celle du cas d'espèce. En outre, il n'existe pas de jurisprudence des juridictions suprêmes lituaniennes sur cette question, de sorte que la présente affaire fera jurisprudence.

La demande de décision préjudicielle

38. Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (cour suprême administrative de Lituanie) statue en dernière instance dans les affaires administratives [omissis] [législation nationale], de sorte que, lorsqu'une question d'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union européenne est soulevée devant cette juridiction et qu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle est tenue de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle [omissis] [législation].
39. Dans ces circonstances, afin de lever les doutes relatifs à l'interprétation et à l'application des règles du droit de l'Union qui sont applicables à la situation en cause, il y a lieu de demander à la Cour d'interpréter les règles en question. La réponse aux questions exposées dans le dispositif de la présente ordonnance est essentielle pour statuer sur la présente affaire.

En vertu de ce qui précède [omissis] [législation], la juridiction de céans

ordonne ce qui suit :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 10, sous b), de la directive 2005/36/CE, lu à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 1^{er} de la même directive, doit-il être interprété en ce sens qu'il peut s'appliquer dans une situation où la personne intéressée n'a pas obtenu de titre de formation parce que, si elle a potentiellement satisfait aux conditions requises pour obtenir une qualification professionnelle, c'est non pas dans un seul, mais dans plusieurs États membres de l'Union ? Dans une telle situation, où la personne intéressée n'a pas obtenu de titre de formation parce qu'elle a potentiellement satisfait aux conditions requises pour obtenir une qualification professionnelle non pas dans un seul, mais dans plusieurs États membres de l'Union, les dispositions du titre III, chapitre I, de la directive 2005/36/CE (régime général de reconnaissance des titres de formation) doivent-elles être interprétées en ce sens que les autorités de reconnaissance des qualifications sont tenues d'apprécier le contenu de tous les documents présentés par la personne intéressée, susceptibles d'attester de sa qualification professionnelle, ainsi que la conformité [de la formation qu'ils attestent] aux conditions requises pour obtenir la

qualification professionnelle dans l'État membre d'accueil et, le cas échéant, appliquer des mesures de compensation ?

40. [2] Les articles 45 et 49 TFUE et l'article 15 de la Charte devraient-ils être interprétés en ce sens que, dans la situation du cas d'espèce, où la requérante a potentiellement satisfait aux conditions requises pour obtenir la qualification professionnelle de pharmacien au sens **[Or. 9]** du [titre III,] chapitre III, section 7, article 44, de la directive 2005/36/CE, mais qu'elle a satisfait à ces conditions non pas dans un seul État membre de l'Union, mais dans plusieurs, et que, pour cette raison, elle ne dispose pas du titre attestant de sa qualification professionnelle prévu à l'annexe V, point 5.6.2 de la directive 2005/36, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont tenues d'apprécier la formation professionnelle de la requérante et de la comparer à la formation professionnelle qui est requise dans cet État, ainsi que d'apprécier le contenu des documents susceptibles de démontrer la qualification professionnelle qui sont présentés, ainsi que la conformité [de la formation qu'ils attestent] aux conditions requises pour obtenir la qualification professionnelle dans l'État membre d'accueil et, le cas échéant, d'appliquer des mesures de compensation ?

Il est sursis à statuer jusqu'à la réception [omissis] de la décision préjudicielle de la Cour.

[OMISSIS] [noms des juges] [OMISSIS] [OMISSIS]